

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 13 novembre 2019



Convocation adressée le 6 novembre 2019
Compte rendu affiché le 21 novembre 2019
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

L'an deux mille dix-neuf, le treize du mois de novembre, à 9h30, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 6 novembre 2019 par Monsieur Loïc GRABER, président, s'est réuni salle Berlioz, au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Loïc GRABER.

Présents : Inès DE LAVERNEE, Béatrice GAILLIOUT, Myriam PICOT, Joëlle SANGOUARD, Loïc GRABER, Jérôme MALESKI,

Excusés : Corinne IEHL, Thomas RUDIGOZ

Procuration : Loïc CHABRIER à Myriam PICOT
Guy CORAZZOL à Loïc GRABER
Luc LAFOND à Joëlle SANGOUARD
Blandine REYNAUD à Jérôme MALESKI

Secrétaire : Béatrice GAILLIOUT

**Octroi de prestations d'actions sociales : Titres restaurant
Revalorisation de la valeur faciale et montant des participations
Adhésion au contrat cadre Titres Restaurants**

Rapporteur : Loïc GRABER

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Conservatoire de Lyon considère que les titres restaurants représentent des avantages tels que :

- une proposition de repas cofinancé,
- un élément d'attractivité et de recrutement
- un moyen de renforcer l'action sociale

Pour les agents, les titres restaurants sont un levier supplémentaire de pouvoir d'achat, exonéré de charges sociales et fiscales et une liberté de restauration.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu avec la société Edenred un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif du syndicat mixte étant de 194 agents, le montant de la participation s'élève à 400 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant.

Après signature de cette convention avec le cdg69, le syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement régional de Lyon signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 lui permettant de bénéficier des prestations.

Soucieux d'une politique d'action sociale visant l'ensemble de ses agents, l'établissement souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurants attribués, à la faveur du renouvellement de la convention attributive.

A cette fin les deux leviers de la valeur faciale et de la participation employeur sont activés.

La valeur faciale des titres restaurants s'élève à 7,50 € (en lieu et place de 7,00 €)

La participation employeur représente 60 % de la valeur faciale soit un montant de 4,50 € (au lieu de 4,10 €), tandis que la participation des agents s'élève à 3,00 € (au lieu de 2,90 €).

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **Décide** de fixer la valeur faciale du titre restaurant à hauteur de 7,50 € à compter du 1^{er} janvier 2020

✓ **Décide** de fixer la participation employeur à hauteur de 60 % de la valeur faciale du titre, soit un montant de 4,50 € à compter du 1^{er} janvier 2020, et de fixer la participation des agents à hauteur de 3 € par titre restaurant, à compter du 1^{er} janvier 2020.

✓ **Décide** de conventionner avec le cdg69 pour la prestation Titres restaurant et d'adhérer au contrat-cadre Titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2020 et détermine le montant des dépenses qu'elle/il entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataire	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale : 7,50 € Prise en charge par l'employeur : 60 % Montant de 115.000 euros engagé par la collectivité (titre indicatif pour l'année 2020)

✓ **définit** que les prestations seront versées à l'ensemble des agents de l'établissement à l'exception :

- des agents dont le temps de travail est inférieur à 50 %,
- des agents recrutés en accroissement temporaire d'activité à temps non complet dont l'emploi du temps quotidien ne prévoit pas de pause repas,
- des agents recrutés pour une période inférieure à trois mois d'activité.

✓ **approuve** la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion du Conservatoire de Lyon au contrat-cadre Titres restaurant et approuve le montant de droits d'entrée dans le contrat fixé à 400 €.

✓ **autorise** le Président à la signer.

✓ **autorise** le Président à signer le certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.

✓ **prévoit** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant soit 2020 et suivants, sur les natures comptables 64111, 64131 et 6458.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président,



Loïc GRABER